

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2008**

**Délibération
n° 2008.12.288**

**Création du regime
indemnitare des
assistants qualifiés
de conservation du
patrimoine et des
bibliothecaires**

LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **12 décembre 2008**

Secrétaire de séance : Stéphane CHAPEAU

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Fatiha BOURDAREAU, Stéphane CHAPEAU, Bernard CONTAMINE, Véronique DAVY, Marie-Noëlle DEBILY, Simon DEFORGE, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Maurice FOUGERE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Maurice HARDY, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Didier TERRADE, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nicolas BALEYNAUD à Nadine GUILLET

Excusé(s) :

Catherine DESCHAMPS

Excusé(s) représenté(s) :

Michel BRONCY par Maurice HARDY, Fabienne GODICHAUD par Didier TERRADE

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : **Monsieur LOUIS**

CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHECAIRES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Vu le décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n° 228 du conseil communautaire du 12 juin 2003 relative à la refonte du régime indemnitaire du personnel communautaire,

Considérant la nécessité d'instituer le régime indemnitaire des agents appartenant aux cadres d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des bibliothécaires territoriaux,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines et systèmes d'information du 28 novembre 2008,

Je vous propose :

D'INSERER le paragraphe suivant à la délibération n°228 du conseil communautaire du 12 juin 2003 relative à la refonte du régime indemnitaire du personnel communautaire :

- Indemnité des agents appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (grades : assistant qualifié de 2^{ème} classe, assistant qualifié de 1^{ère} classe, assistant qualifié hors classe).

Ces agents bénéficieront de la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) dans les conditions suivantes :

- Part fixe
 - Prime de technicité forfaitaire (montant de référence fixé par arrêté ministériel)
 - IFTS de 3^{ème} catégorie au coefficient 1 pour les assistants qualifiés de conservation de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon, les assistants qualifiés de conservation de 1^{ère} classe, et les assistants qualifiés de conservation hors classe.
 - IAT au coefficient de 1 pour les assistants qualifiés de conservation de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon
- Partie modulable en fonction des critères de responsabilités suivants : encadrement, place dans l'organigramme et contraintes et sujétions particulières, pour les agents bénéficiaires de l'IFTS :
 - IFTS variant du coefficient 0,5 à 3 en fonction du critère d'encadrement,
 - IFTS variant du coefficient 0,5 à 3 en fonction du critère de la place dans l'organigramme,
 - Si aucun des deux critères précédents n'est rempli, possibilité d'octroi d'une part modulable en raison de contraintes ou sujétions particulières, variant de 0,5 à 3.
- Partie modulable en fonction des critères de responsabilités suivants : coordination d'agents et/ou d'activités, contraintes et sujétions particulières, pour les agents bénéficiaires de l'IAT :
 - IAT variant de 0,5 à 3 en fonction du critère de coordination d'agents et/ou d'activités,
 - IAT variant de 0,5 à 3 en fonction du critère de contraintes ou sujétions particulières.
- Partie modulable en fonction de l'évaluation :
 - IFTS variant du coefficient 0 à 1,
 - Ou IAT variant du coefficient 0 à 1,

selon le grade détenu.

Les montants individuels attribués au titre de l'IFTS ou de l'IAT ne pourront donc excéder 8 fois les montants de base fixés par la réglementation en vigueur.

- Indemnité des agents appartenant au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (un seul grade).

Ces agents bénéficieront de la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) dans les conditions suivantes :

- Part fixe
 - Prime de technicité forfaitaire (montant de référence fixé par arrêté ministériel)
 - IFTS de 2^{ème} catégorie au coefficient 1.

- Partie modulable en fonction des critères de responsabilités suivants : encadrement, place dans l'organigramme et contraintes et sujétions particulières, pour les agents bénéficiaires de l'IFTS :
 - IFTS variant du coefficient 0,5 à 3 en fonction du critère d'encadrement,
 - IFTS variant du coefficient 0,5 à 3 en fonction du critère de la place dans l'organigramme,
 - Si aucun des deux critères précédents n'est rempli, possibilité d'octroi d'une part modulable en raison de contraintes ou sujétions particulières, variant de 0,5 à 3.
- Partie modulable en fonction de l'évaluation :
 - IFTS variant du coefficient 0 à 1,

La grille ci-jointe indique les montants correspondants à ce régime indemnitaire.

D'APPROUVER l'institution du régime indemnitaire des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires, en insérant le paragraphe énoncé ci-dessus dans la délibération n°228 du 12 juin 2003,

DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Président pour attribuer le régime indemnitaire par arrêté individuel dans le respect des taux déterminés ci-dessus et pour procéder aux revalorisations en fonction de la réglementation,

DE PRECISER QUE :

- la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009,
- les crédits seront prévus au budget primitif 2009.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| | |
|---|---|
| Certifié exécutoire : | |
| <u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 24 décembre 2008 | <u>Affiché le :</u> 26 décembre 2008 |